Nations Unies A/HRC/16/73



Distr. générale 15 décembre 2010 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session Point 1 de l'ordre du jour Questions d'organisation et de procédures

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme relative à la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Résumé

On trouvera dans le présent rapport des informations sur l'état de l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme relative à la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire.

- 1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2010. Au paragraphe 3 de ladite résolution, le Conseil a approuvé les conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire (A/HRC/15/21). En outre, il a engagé toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa seizième session, un rapport sur l'application du paragraphe 3 de la résolution.
- 2. Le 1^{er} novembre 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait parvenir à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente de la Turquie, ainsi qu'au Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine, des notes verbales dans lesquelles il demandait des informations sur les mesures prises ou envisagées par leurs Gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leurs Gouvernements auraient connaissance concernant l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1.

- 3. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël ni du Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine.
- 4. Dans sa réponse en date du 18 novembre 2010 adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Gouvernement turc a manifesté le vif désir que les auteurs des violations du droit international commises, comme l'a conclu dans son rapport la mission internationale d'établissement des faits, lors de l'attaque contre la flottille, répondent de leurs actes. À cet effet, il s'est déclaré disposé et prêt à apporter sa contribution aux actions du Conseil des droits de l'homme. Notant que les conclusions du rapport de la mission internationale d'établissement des faits, approuvées par le Conseil au paragraphe 3 de la résolution 15/1, s'adressaient à Israël, le Gouvernement turc s'est déclaré prêt à aider Israël à les mettre en œuvre dès qu'Israël déciderait de le faire.
- 5. La Turquie regrette l'absence de coopération d'Israël avec la mission internationale d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille et y voit un moyen de retarder l'action de la communauté internationale visant à ce que les auteurs des violations répondent de leurs actes. La Turquie regrette aussi que, lors de son entretien avec les membres du commando qui avait pris d'assaut le *Mavi Marmara*, le Premier Ministre israélien, Benjamin Netanyahu, ait évoqué leur «professionnalisme», leur «héroïsme» et leur «modération».
- 6. Dans sa réponse, le Gouvernement turc appelle l'attention sur les plaintes déposées auprès du Bureau du Procureur d'Istanbul contre Israël par les rescapés de l'attaque contre la flottille, ainsi que par les familles de ceux qui ont été tués. Il ajoute que l'affaire en est au stade de l'enquête et pourrait déboucher sur des poursuites judiciaires à l'encontre des dirigeants israéliens présumés responsables de l'attaque. De plus, le Gouvernement turc note avec intérêt les actions en justice analogues intentées en Espagne et au Royaume-Uni contre les responsables israéliens, ainsi qu'une plainte déposée par un groupe d'organisations non gouvernementales devant le Procureur de la Cour pénale internationale au nom des personnes tuées et blessées pendant l'assaut. Le Gouvernement turc tient à réaffirmer sa volonté de mettre fin à l'impunité des violations auxquelles a donné lieu l'assaut de la flottille et son espoir que le Gouvernement israélien contribuera à tous les efforts entrepris à cette fin.
- 7. Enfin, le Gouvernement turc fait observer que la Commission d'enquête mise en place par le Secrétaire général et la mission internationale d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme ont des mandats distincts. Il note que la première opère dans le cadre d'un processus politique alors que la seconde a été chargée d'examiner les violations du droit international. La Turquie constate avec préoccupation que le mandat de la mission internationale d'établissement des faits a été mal compris et souligne à nouveau que le Conseil des droits de l'homme dispose du mandat et de l'autorité pour examiner les violations du droit relatif aux droits de l'homme. Le Gouvernement turc fait en outre observer qu'il coopère tant avec la Commission d'enquête qu'avec la mission internationale chargée de l'établissement des faits concernant la flottille.
- 8. Compte tenu de la brièveté du délai imparti pour la soumission du présent rapport, la résolution ayant été adoptée le 29 septembre 2010, la Haut-Commissaire fournira ultérieurement, s'il s'en présente, des informations actualisées concernant les faits nouveaux importants en rapport avec l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1.

GE.10-17773